

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Mohawks de Kahnawake ont élaboré un projet d'entente relatif à l'application d'un régime alternatif en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail à Kahnawake, en remplacement du régime administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre du Travail :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55599

Gouvernement du Québec

Décret 479-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Jean Rodrigue, directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnels, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Jean Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Rodrigue exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Rodrigue est en prêt de service de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Rodrigue continue de recevoir sa rémunération à titre de directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnels à l'Agence et cette rémunération sera révisée par l'Agence selon ses propres politiques.

L'Agence sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Rodrigue reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurances

Le docteur Rodrigue continue de participer aux régimes d'assurances de l'Agence. L'Agence sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Régime de retraite

Le docteur Rodrigue continue de participer au régime de retraite de l'Agence. L'Agence sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.5 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, le docteur Rodrigue continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Agence.

3.6 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Rodrigue selon les dispositions applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.7 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.8 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Rodrigue renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Rodrigue peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Rodrigue.

4.3 Destitution

Le docteur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le prêt de services du docteur Rodrigue prendra fin sans le versement d'une allocation de départ.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Rodrigue se termine le 3 juillet 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Rodrigue à un autre poste, le prêt de services du docteur Rodrigue prendra fin sans le versement d'une allocation de transition.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JEAN RODRIGUE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, corporation légalement constituée, ici représentée par monsieur Yvan Gendron, président-directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée « L'Agence »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par madame Madeleine Paulin, secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé « Le gouvernement »

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ici représenté par monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Le ministère »

ET

Docteur Jean Rodrigue, directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnelles à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie ci-après appelé « L'intervenant »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer les fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un période de trois ans, du 4 juillet 2011 au 3 juillet 2014.

ATTENDU QUE l'Agence accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Agence s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer au bureau du ministère, pendant la durée du contrat « A », les fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Agence reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Agence versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux avantages sociaux auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Agence de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence ou par le ministère.

2.4 Le ministère s'engage à rembourser à l'Agence la rémunération et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux liés aux conditions d'emploi prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Agence fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le ministère s'engage à rembourser à l'Agence les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Agence n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'Agence

Par : YVAN GENDRON,
président-directeur général

Date :

Le gouvernement

Par : MADELEINE PAULIN,
*secrétaire générale associée
aux emplois supérieurs*

Date:

Le ministère

Par : JACQUES COTTON,
sous-ministre

Date :

L'intervenant

Par : JEAN RODRIGUE

Date :

55642

Gouvernement du Québec

Décret 480-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 153 752 \$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55643

Gouvernement du Québec

Décret 482-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 412 500 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 811 000 \$ par Investissement Québec à Héroux-Devtek inc.

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc., une société œuvrant dans le secteur aéronautique, compte réaliser à ses installations situées dans la province de Québec un projet visant le développement des processus manufacturiers, la fabrication et l'assemblage complet du train d'atterrissage de l'hélicoptère militaire de transport lourd CH-47 de la société Boeing;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc., dans la réalisation de ce projet, devra prendre en charge les dépenses de production capitalisables et les dépenses de développement non capitalisables reliées à ce projet, ce qui engendrera pour l'entreprise des dépenses d'investissements de 25 691 000 \$;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;